

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Saint-Siméon peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins jugés pertinents par les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 26 mai 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le **2^e projet** de Règlement numéro 533-25;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le **2^e projet de Règlement** numéro 533-25 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 6 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifié par l'ajout de la sous-classe d'usage 171 « Centres de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recouvrir provisoirement à une ressource de protection. » et de la sous-classe d'usage 175 « Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes » dans les usages non permis de la zone à dominance publique « 27-P ». (Voir Annexe A).

ARTICLE 2

L'article 210.1 du Règlement numéro 362-09-2, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des zones suivantes : 27-P et 37-C.

ARTICLE 3

L'article 210.5 du Règlement numéro 362-09-2 est remplacé par le suivant :

« Article 210.5 – Les roulottes de voyage sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule roulotte de voyage à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires et qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux usées, à moins que la roulotte ne soit raccordée au réseau d'égout municipal. À l'expiration du délai de trente (30) jours, la roulotte de voyage doit être enlevée. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 362-09-2 est modifié par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« Article 52.5 – Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter des caractéristiques architecturales associées à l'usage exercé. Minimalement une porte, des ouvertures, des modulations (avancé ou retrait) et des détails architecturaux doivent être présents.

Dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 80 m de la ligne avant du terrain, la façade avant du bâtiment principal doit être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment doit être positionné avec un angle variant de plus ou moins 15 degrés par rapport à la rue. »

ARTICLE 5

Les feuillets 3 de 8 à 8 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 sont modifiés par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Normes spéciales », de « art. 52.5 » dans les zones 12-RU, 17-RU, 20-RE, 21-RE, 22-M, 24-V, 25-M, 26-M, 27-P, 28-RE, 29-L, 30-M, 31-RE, 32-RE, 35-RE, 36-M et 38-RE. (Voir Annexe A)

ARTICLE 6

Les articles 25.2.2, 25.2.3, 85 et 86 du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon sont abrogés.

ARTICLE 7

Le titre et le contenu de l'article 55 du Règlement numéro 362-09-2 sont remplacés par les suivants :

« Article 55 – Thermopompes

Les thermopompes et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- b) isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.

Dans toutes les zones, les thermopompes et les autres appareils de nature similaire ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières. »

ARTICLE 8

L'article 52.1 du Règlement numéro 362-09-2 est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« - les maisons mobiles et maisons modulaires ne sont autorisées que sur les lots 5 595 544, 5 595 547, 5 595 570, 5 595 572, 5 595 573, 5 595 575, 5 595 576, 5 595 577, 5 595 578, 5 595 597, 5 595 600, 5 595 601, 5 595 603, 5 595 604, 5 595 605, 5 595 606, 5 595 607, 5 595 608, 5 595 609, 5 595 610, 5 595 611, 5 595 612, 5 595 614 et 5 595 616; »

ARTICLE 9

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 et modifié par l'ajustement des zones sur le cadastre rénové et sur certaines des grandes affectations des sols. (Voir Annexe B)

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 9 juin 2025, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.


Denis Gauthier
Maire


Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du 2e projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :

26 mai 2025
26 mai 2025
9 juin 2025

Adoption du 2^e projet de règlement : 9 juin 2025
Adoption : 2025
Entrée en vigueur : 2025

2e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

Annexe A

Grille des spécifications des usages (feuillet 3 de 8 à 8 de 8)

FICHER PDF

GROUPES ET SOUS-GROUPES	Numéro de zone »»»	1 - F	2 - F	3 - F	4 - F	5 - AF	6 - A	7 - V	8 - A
1 - HABITATION									
11 - Habitation unifamiliale						11	11	11 (1)	11
12 - Habitation bifamiliale									
13 - Habitation multifamiliale									
14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
15 - Maison mobile et maison modulaire						15	15		15
16 - Habitation collective									
17 - Habitation communautaire									
18 - Chalet		18	18	18	18	18	18	18	18
2 - INDUSTRIE									
21 - Industrie manufacturière lourde									
22 - Industrie manufacturière légère									
23 - Industrie artisanale									
24 - Commerce de gros et entreposage									
25 - Construction et travaux publics									
26 - Entreposage extérieur									
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS									
31 - Transport									
32 - Stationnement									
33 - Infrastructure de services publics									
4 - COMMERCE									
41 - Vente au détail - Produits divers									
42 - Vente au détail - Produits de l'alimentation									
43 - Vente au détail - Automobiles et embarcations									
44 - Poste d'essence									
5 - SERVICES									
51 - Services professionnels et d'affaires									
52 - Services personnels et domestiques									
53 - Service gouvernemental									
54 - Service communautaire local									
55 - Service communautaire régional									
56 - Restauration		56	56	56	56				
57 - Bars et boîtes de nuit									
58 - Hébergement*		58 (1)	58 (2)	58 (2)	58 (2)				
		* (1)	* (2)	* (2)	* (2)				
6 - LOISIRS ET CULTURE									
61 - Loisir intérieur									
62 - Loisir extérieur léger									
63 - Loisir extérieur de grande envergure									
64 - Loisir commercial									
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE									
71 - Agriculture						71	71		71
72 - Foresterie		72	72	72	72	72	72		72
73 - Mines, carrières et puits de pétrole		73	73	73	73	73	73		73
74 - Pêcheries									
AUTRES USAGES PERMIS						(2) 5834	(2) 5834	(3) 5834	(2) 5834
USAGES NON PERMIS									
			6336 (1)	6336 (1)	6336 (1)	6336 (1)	6336 (1)	6336 (2)	6336 (1)
NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximale en étages									
Hauteur maximale en mètres									
Marge de recul avant		10	10	10	10	7.6	7.6	7.6	7.6
Type d'entreposage extérieur									
NORMES SPÉCIALES									
AMENDEMENTS : RÈGLEMENT NUMÉRO									
		(1) 515-23	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 368-09	(1) 431-15
			(2) 515-23	(1) 515-23	(2) 515-23	(2) 515-23	(2) 515-23	(2) 431-15	(2) 515-23
								(3) 515-23	

GROUPES ET SOUS-GROUPES	Numéro de zone »»»	25 - M	26 - M	27 - P	28 - RE	29 - L	30 - M	31 - RE	32 - RE
1 - HABITATION									
11 - Habitation unifamiliale		11	11	11	11		11	11	11
12 - Habitation bifamiliale		12	12	12	12		12	12	12
13 - Habitation multifamiliale		13	13	13			13	13	
14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples		14	14				14		
15 - Maison mobile et maison modulaire		15	15		15		15	15 (1)	15
16 - Habitation collective		16	16	16			16		
17 - Habitation communautaire		17	17	17			17		
18 - Chalet									
2 - INDUSTRIE									
21 - Industrie manufacturière lourde									
22 - Industrie manufacturière légère		22	22						22
23 - Industrie artisanale		23	23						23
24 - Commerce de gros et entreposage									
25 - Construction et travaux publics									
26 - Entreposage extérieur									
3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS									
31 - Transport									
32 - Stationnement									
33 - Infrastructure de services publics		33	33						
4 - COMMERCE									
41 - Vente au détail - Produits divers		41	41	41 (1)			41		
42 - Vente au détail - Produits de l'alimentation		42	42				42		
43 - Vente au détail - Automobiles et embarcations		43	43				43		
44 - Poste d'essence		44	44				44		
5 - SERVICES									
51 - Services professionnels et d'affaires		51	51	51	51		51	51	51
52 - Services personnels et domestiques		52	52	52	52		52	52	52
53 - Service gouvernemental				53					
54 - Service communautaire local				54			54		
55 - Service communautaire régional									
56 - Restauration		56	56	56 (1)		56	56		
57 - Bars et boîtes de nuit		57	57				57		
58 - Hébergement*		58 (2)	58 (2)	58 (3)			58 (5)		
		* (2)	* (2)	* (3)			* (5)		
6 - LOISIRS ET CULTURE									
61 - Loisir intérieur		61	61			61	61		
62 - Loisir extérieur léger		62				62	62		
63 - Loisir extérieur de grande envergure						63			
64 - Loisir commercial						64			
7 - EXPLOITATION PRIMAIRE									
71 - Agriculture									
72 - Foresterie									
73 - Mines, carrières et puits de pétrole									
74 - Pêcheries									
AUTRES USAGES PERMIS									
				6113 (1)		176 (2)	532 (2)		
				6133 (1)			2318 (3)		
				6137 (1)					
USAGES NON PERMIS									
		6336 (1)	6336 (1)	6336 (2)	6336 (1)	6336 (1)	6336 (1)	6336 (2)	6336 (1)
		(2) 5834	(2) 5834	(2) 5834			(5) 5834		
		(2) 573	(2) 573	171			(5) 573		
				175					
NORMES D'IMPLANTATION									
Hauteur maximale en étages									
Hauteur maximale en mètres									
Marge de recul avant		7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
Type d'entreposage extérieur							B (4)		
NORMES SPÉCIALES									
		(2) art.52.4	Art.52.5	Art.52.5	Art.52.5	Art.52.5	Art.52.3 (4)	Art. 52	Art. 52
		Art.52.5					Art.52.5	Art.52.5	Art.52.5
								Art. 52.1	
AMENDEMENTS : RÈGLEMENT NUMÉRO									
		(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 382-11	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 431-15	(1) 392-12	(1) 431-15
		(2) 515-23	(2) 515-23	(2) 431-15		(2) 484-20	(2) 452-17	(2) 431-15	
				(3) 515-23			(3) 455-17		
							(4) 493-21		
							(5) 515-23		

2e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-09-2
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

Annexe B

Plan de zonage

FICHER PDF

